

# DECISION DCC 07-127

*Date : 18 Octobre 2007*

*Requérant: LALEYE Gilles*

*Contrôle de conformité*

*Convention*

*Contrôle de l'égalité*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1231/093/REC, par laquelle Monsieur Gilles LALEYE, Directeur Général et représentant de la Société « Marlan's Cotton Industries (MCI) », défère devant la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la Convention n° 89704/MFE/DC/CR-SONAPRA relative à une cession de créance entre la SONAPRA et l'Etat béninois, d'une part, et "l'état exécutoire" n° 1640/MFE/AJT/BREDJ/SP du 21 décembre 2004 émis par l'Agent judiciaire du Trésor contre MCI, d'autre part ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « par décision du 10 janvier 1997 du Ministre du Développement Rural..., MCI a été autorisé à installer en République du Bénin une unité de délintage mécanique, une usine d'huilerie et une usine d'égrenage de coton graine pour une capacité maximale de 60 000 tonnes hors pluie sous diverses conditions » ; qu'il développe qu'« au titre des conditions d'installation, on relève : une prise de participation à hauteur de 35 % de la SONAPRA dans le capital social de la société d'égrenage à constituer ; un approvisionnement de l'usine d'égrenage **exclusivement** par la SONAPRA » ; qu'il affirme que « le 14 février 1997, la SONAPRA confirmera par écrit son engagement de livrer 60 000 tonnes de coton graine à chaque saison et ce, à partir de la campagne 1997-1998, engagement qui déterminait le consentement des associés de MCI, des bailleurs de fonds et donc les investissements » ; qu'il poursuit : « la Société MCI va respecter ses engagements et investir plus de 15 millions de US\$ (valeur 1996/1997) en suite de cette autorisation... la SONAPRA quant à elle sera défaillante dans ses obligations de livraison, occasionnant de lourds préjudices à MCI » ; que « de 1997 à 2004, la SONAPRA ne va livrer que 16,92 % de la quantité de coton graine promise dans l'autorisation et dans l'engagement du 14 février 1997, quantité ayant rigoureusement déterminé les investissements évoqués supra » ; qu'il précise que « les quantités livrées n'ont à tout le moins jamais atteint la moitié de ce qui était convenu et ont même été nulles pour les campagnes 1997-1998, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 (soit quatre campagnes sur sept) » ; qu'il allègue que « le préjudice résultant de la défaillance de la SONAPRA dans ses livraisons et du retard pris dans l'égrenage se chiffre en dizaines de milliards de francs CFA. L'effet immédiat ayant été de priver MCI de toute trésorerie et de la livrer aux exigences de son fournisseur "exclusif" quant au paiement des premières livraisons de coton graines » ; que « ... loin de tenter de réparer les préjudices ainsi causés, la SONAPRA, associée par la volonté de l'Etat et fournisseur exclusif par la même volonté, n'acceptera de moratoire sur le paiement des premières livraisons qu'en contre partie d'exigences léonines, cependant respectées par MCI quand la SONAPRA violera, une nouvelle fois ses engagements » ;

**Considérant** que par ailleurs, après avoir expliqué une série de démêlés que MCI a eu avec la SONAPRA et qui les ont conduits d'une part devant les tribunaux, d'autre part à une table de négociation, le requérant soutient que pour se dérober à ses engagements consacrés par des protocoles d'accord avec MCI, la SONAPRA n'a trouvé meilleure formule que de céder, par convention suscitée, sa créance sur MCI, à l'Etat béninois ; qu'il ajoute que, se fondant sur cette convention de cession de créance, l'Etat béninois agissant aux poursuites et diligences de l'Agent judiciaire du Trésor a émis l'état exécutoire querellé et procédé à son exécution sur les facultés mobilières et immobilières de la société MCI et même sur des marchandises ne lui appartenant plus suite à leur cession à

des acheteurs internationaux ; qu'il précise en outre qu'aux termes de la convention de cession de créance querellée, « la SONAPRA aurait été créancière de plusieurs créances sur différents clients et que "les actions de la SONAPRA pour recouvrer ses créances sont restées vaines ; des relances et des mises en demeure en direction des débiteurs ainsi que les sommations par voie d'huissier ont été sans effet. Les procédures judiciaires engagées n'ont été que partiellement fructueuses, d'une part en raison de leur lenteur, d'autre part à cause de l'insolvabilité avérée des débiteurs qui entraîne l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice en faveur de la SONAPRA"....que cependant, le préambule de la convention rappelle que le Trésor public dispose d'un privilège légal lui permettant d'émettre des titres exécutoires... » ; qu'il estime qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Etat par le biais de l'Exécutif n'est nullement autorisé à se substituer au pouvoir judiciaire, fut-il pour accélérer les procédures judiciaires classiques de recouvrement et, singulièrement le contrôle par les juridictions étatiques du bien fondé des créances querellées.» ; qu'il conclut que « ce faisant la SONAPRA et l'Etat ont utilisé une méthode, non seulement déloyale, mais totalement illégale, car méprisant les propres engagements de la SONAPRA et éludant les règles de droit applicables. » ; que cette cession de créance et sa motivation violent également le préambule de la Constitution en ce qu'il interdit l'arbitraire ainsi que les articles 26, 39 de la Constitution, 3, 14 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'aussi, dès lors qu'en vertu d'un protocole d'accord du 18 février 2000, la SONAPRA est liée par un moratoire contractuel l'empêchant de se prévaloir de l'exigibilité de sa créance à l'égard de MCI, l'Etat ne peut pas émettre un titre exécutoire sans violer les mêmes dispositions constitutionnelles précitées ;

**Considérant** que le requérant affirme enfin que « le 4 juillet 2001, MCI donnait **assignation à la société SONAPRA** pour voir constater l'inexécution par celle-ci des engagements contenus dans un protocole de février 2001. Cette instance donnera lieu à une décision le 22 août 2001 ..., homologuant un accord, **conclu sous l'arbitrage des Conseillers Techniques du Chef de l'Etat ; le protocole règle deux points particuliers**, limitativement énumérés, du contentieux entre SONAPRA et MCI sur les trois évoqués ; **le troisième, en effet, avait trait au non respect par la SONAPRA de son obligation de livraison d'une certaine quantité de coton graine par an et les préjudices en résultant pour MCI ; la société SONAPRA a souhaité régler plus tard "ce sujet"** ; en contre partie du règlement des points 1 et 2, MCI devrait se désister. C'est ce qu'homologue le Tribunal » ; qu'il allègue qu'au terme du protocole d'accord signé le **8 octobre 2003** entre la SONAPRA et la société MCI, ..., fruit des travaux de la Commission créée par arrêté interministériel du 7 juin 2003, les parties s'accordaient sur ce qui était dû au titre des livraisons, tandis que **les deux autres parties renvoyaient à une date ultérieure le problème du reliquat de**

**coton graine qu'aurait dû recevoir MCI au titre de la campagne 2000/2001 ;** qu'il va de soi que l'engagement de régler "plus tard" la difficulté constitue un engagement contractuel que ne peut occulter le cessionnaire de la créance sans violer une fois encore la Constitution ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 3, 14, 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3, 26, 33 et 39 de la Constitution, de « déclarer anticonstitutionnels les actes pris par l'Etat en la présente cause ; de déclarer subséquentment nuls et de nul effet, aussi bien l'acte de cession de créance que le titre exécutoire émis par l'Etat béninois » ;

*Considérant* que la requête de Monsieur Gilles LALEYE tend en réalité à faire apprécier par la Cour le non respect des clauses contenues dans la convention n° 89704/MFE/DC/CR-SONAPRA ; qu'une telle appréciation relève du domaine de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles LALEYE, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Directeur Général de la SONAPRA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* MEDEGAN NOUGBODE

*Conceptia* D. OUINSOU.-

